

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

20340810

Déposé
02-09-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0552583165

Nom

(en entier) : OPTIIN

(en abrégé) :

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège Rue de l'Est 49
: 1030 SchaerbeekObjet de l'acte : MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS**Transformation d'une SNC en SRL – Changement de dénomination -transfert de siège social-
modification de l'objet social-Adoption de nouveaux statuts d'une SRL**

Il résulte du procès-verbal dressé par Maître Philippe DUMON, Notaire à Mouscron, le 26 août 2020, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société en nom collectif « OPTIIN » a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de six mille euros (6.000,00 €), en proportion du nombre d'actions détenues par chacun des actionnaires, pour le porter de quatre mille quatre cent septante-deux euros (4.472, 00 €) à dix mille quatre cent septante-deux euros (10.472,00 €), sans création de nouvelles actions, mais en augmentant le pair comptable des actions existantes **(et ce sous réserve de la remarque dans les conclusions du réviseur d'entreprise)**.

Sur cette augmentation de capital, il sera immédiatement souscrit en espèces au prix d'un montant global de six mille euros (6.000,00 €), soit au prix de trois mille euros (3.000,00 €) par action et entièrement libéré à la souscription.

La présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des actionnaires actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social.

Deuxième résolution

A l'instant interviennent les actionnaires suivants de la société, à savoir :

- Monsieur DEPUYDT Dominique, prénommé, ici présent ;
- Monsieur DEPUYDT Donatien, prénommé, ici présent ;

Lesquels déclarent chacun après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent ensuite souscrire à l'augmentation de capital en espèces, au prix global de six mille euros (6.000,00 €) correspondant au montant et avoir libérée intégralement par dépôt préalable au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la Banque FINTRO.

L'assemblée générale reconnaît, que l'augmentation de capital ainsi souscrite est entièrement libérée par versement en espèces de la somme globale de six mille euros (6.000,00 €) :

- par Monsieur DEPUYDT Dominique à concurrence de **trois mille euros (3.000,00 €)** ;
- par Monsieur DEPUYDT Donatien, à concurrence de **trois mille euros (3.000,00 €)** ;

Au total six mille euros (6.000,00 €) au compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque FINTRO, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de **dix mille quatre cent septante-deux euros (10.472,00 €)**.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 21 août 2020 est remise au notaire soussigné, qui la conserve.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté de quatre mille quatre cent septante-deux euros (4.472, 00 €) à dix mille quatre cent septante-deux euros (10.472,00 €), et est représenté par deux (2) actions, sans indication de la valeur nominale, entièrement libéré (**et ce sous réserve de la remarque dans les conclusions du réviseur d'entreprise**).

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale actuelle par « OPTI-IN ».

Quatrième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à 7750 Mont-de-l'Enclus, Grand Chemin, 2.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social en ce sens :

« La Société a pour objet,

1) *directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:*

- *toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à l'objet social, qui est l'aide aux personnes morales et physiques dans leurs volontés de croissance et à tout objet similaire ou connexe.*

2) *directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:*

- *toutes activités relatives à l'exploitation d'un bureau de consultance dans le domaine du management d'entreprises, en ce compris leur gestion au niveau national et international ;*
- *le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le domaine précité ;*
- *la prestation de services administratifs et commerciaux ainsi que la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial ;*

3) *directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,*

- *la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.*

Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur par l'intermédiaire de son représentant permanent, Donatien Depuydt. »

Sixième résolution

a) rapports

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants :

- Rapport de l'organe de gestion conformément au code des sociétés et associations concernant la proposition de transformation de la société en société en responsabilité limitée, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société.

• Rapport de réviseur d'entreprise conformément au code des sociétés et associations, concernant l'état résumant la situation active et passive de la société.
Les actionnaires déclarent avoir reçu une copie de ces rapports avant la présente assemblée et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas avoir de commentaire.

Conclusion du réviseur d'entreprise

Le rapport du réviseur d'entreprise, Victor COLLIN, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, Place Hergé, 2 D28, rapport daté du 11 août 2020, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« V. CONCLUSIONS

Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de la Société en Nom Collectif « OPTIIN » en Société à Responsabilité limitée.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mai 2020 dressée par l'organe d'administration.

Sous réserve de la capacité de la société à poursuivre ses activités et à ne pas se trouver en discontinuité, mes travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net. Après reprise de provision à concurrence de 7.515,00 €, l'actif net constaté dans la situation active et passive mentionnée ci-dessus est positif à concurrence de 4.063,00 € et est inférieur au montant du capital social de la Société en Nom Collectif « OPTIIN » à concurrence de 409,00 €.

Fait à Tournai, le 11 août 2020

SRL 2C&B »

Représentée par :

Victor COLLIN,

Réviseur d'Entreprises.

Signé ».

b) Transformation de la société et adoption de nouveaux statuts en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de transformer la société, sans en altérer sa personnalité juridique, en une société à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mai 2020. Toutes les opérations faites depuis le 31 mai 2020 par la société en nom collectif sont réputées réalisées pour compte de la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, demeurent inchangés et seront repris dans les livres de la société à responsabilité limitée dans leur situation actuelle.

Cette transformation n'apporte aucune modification à la répartition entre les actionnaires des actions représentatives du capital social.

Septième résolution

A la suite des décisions susmentionnées, l'assemblée décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Huitième résolution

En application du Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 10.472,00 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible entièrement libéré, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses .

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « OPTI-IN ».

Article 2 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet,

- 1) directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:
 - toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à l'objet social, qui est l'aide aux personnes morales et physiques dans leurs volontés de croissance et à tout objet similaire ou connexe.
- 2) directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:
 - toutes activités relatives à l'exploitation d'un bureau de consultance dans le domaine du management d'entreprises, en ce compris leur gestion au niveau national et international ;
 - le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le domaine précité ;
 - la prestation de services administratifs et commerciaux ainsi que la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial ;
- 3) directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,
 - la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur par l'intermédiaire de son représentant permanent, Donatien Depuydt.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 2 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres est indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **trente mai de chaque année à 10 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Onzième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée.

- Monsieur DEPUYDT Dominique, et monsieur DEPUYDT Donatien, tous deux prénommés, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Douzième résolution

L'assemblée confère aux administrateurs, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier de procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Philippe DUMON

Déposés en même temps :

- L'expédition du procès-verbal ;
- Rapport de l'organe des gérants ;
- Rapport du Réviseur d'Entreprises ;
- Statuts coordonnés